



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

26 AVR. 2022

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

R

M



22054791

N° d'entreprise : **0450 378 324**

Nom

(en entier) : **"EUROPEAN SMOKING TOBACCO ASSOCIATION"**

(en abrégé) : **"ESTA"**

Forme légale : **GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ECONOMIQUE**

Adresse complète du siège : **Rond Point Schuman 9 boîte 1 1040 BRUXELLES**

Objet de l'acte : Modification de statuts

L'Assemblée générale du 19 novembre 2021 a adopté une nouvelle version des statuts à partir du 19 novembre 2021, comme suit :

DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) sous la dénomination « ASSOCIATION EUROPEENNE DE TABAC A FUMER A.E.T.F. », (European Smoking Tobacco Association, en abrégé ESTA), est une Association européenne pour le tabac fine coupe, à pipe, à chiquer et à priser ainsi que les produits connexes incluant les papiers à rouler, tubes en papier, filtres et pipe, ci-après dénommée « Association ».

L'Association est régie par le règlement de la Communauté européenne n° 2137/85 (le « Règlement ») et le Code des Sociétés et Associations belge.

Article 2

1.L'Association a pour tâche principale et objet principal de représenter les intérêts communs spécifiques de ses membres de plein droit et de ses membres associés quant aux mesures prises, par exemple, par la Commission européenne, le Conseil des ministres, le Comité économique et social, le Parlement européen ainsi que par les partis européens et toutes autres institutions européennes, internationales et – avec l'accord des membres nationaux concernés – nationales.

2.L'Association a pour objectif d'aider ses membres de plein droit et ses membres associés à se conformer aux conditions juridiques et techniques applicables à leurs produits au sein de l'Union européenne, en vertu du droit européen, principalement en prêtant une attention particulière à tout type de législation ou mesure(s) susceptible(s) d'avoir une incidence sur la fabrication et la commercialisation du tabac fine coupe, à pipe, à chiquer et à priser au sein de l'Union européenne, par exemple dans le domaine des droits d'accise, des douanes, de l'organisation du marché commun relative au tabac brut, des affaires sociales, des relations publiques et de toutes autres questions afférentes aux produits mentionnés.

3.L'Association représente également les intérêts de ses membres de plein droit et de ses membres associés au niveau international.

Article 3

Le siège social de l'Association se situe actuellement à Rond-point Schuman 9, 1040 Bruxelles, Belgique.

Tout transfert du siège social, n'entraînant pas de modification du droit applicable, sera effectué conformément aux instructions du Conseil d'administration et sera publié dans les annexes du « Moniteur belge ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 03/05/2022 -- Annexes du Moniteur belge

L'Association est administrée et gérée par un Conseil de directeurs. La gestion quotidienne de l'Association est déléguée au Secrétaire général qui est désigné par le Conseil d'administration, et auprès duquel le Secrétaire général rend compte régulièrement.

MEMBRES

Article 4

L'Association a deux types d'adhésion : les membres de plein droit, et les membres associés. Le nombre de membres de plein droit et de membres associés est illimité.

Article 5

A.1. Les membres de plein droit de l'AETF peuvent être :

a) Les fabricants et / ou les importateurs (au sein de l'Union européenne) disposant d'intérêts substantiels dans au moins un des marchés nationaux du tabac à fumer ou des produits connexes.

b) Les membres fondateurs

2. Le tabac à fumer couvre également les tabacs traditionnels à chiquer et à priser.

3. Les produits connexes incluent les papiers à rouler, tubes en papier, filtres et pipes.

B.1. Les membres associés peuvent être :

a) Toute Association nationale de l'industrie du tabac ou représentant des produits connexes au sein de l'UE, des pays en voie d'adhésion à l'UE ou relevant de l'AELE représentant une part substantielle d'un marché national des produits du tabac ou produits connexes.

b) Distributeurs, ainsi que les sociétés appartenant à un plus large groupe ayant la qualité de membre de plein droit.

c) Les fabricants et / ou importateurs au sein des pays en voie d'adhésion à l'UE ou des pays de l'AELE disposant d'intérêts substantiels dans le secteur des produits du tabac à fumer ou produits connexes sur leur marché national du tabac à fumer.

2. Le tabac à fumer couvre également les tabacs traditionnels à chiquer et à priser.

3. Les produits connexes incluent les papiers à rouler, tubes en papier, filtres et pipes.

Article 6

La « Verband der deutschen Rauchtobakindustrie », en abrégé V.d.R., dont le siège social est situé à Mauerstraße 13, 10117 Berlin, en Allemagne, créée le 20 mars 1946 en vertu du code civil, articles 21 etc., immatriculée au Registre des associations sous le n° 19 VR 2422, représentée par son Directeur général conformément aux Statuts de l'Association dans leur version du 28 juin 1991, a la qualité de membre fondateur.

Article 7

L'Assemblée générale se prononce à l'unanimité sur les questions d'adhésion en tant que membre de plein droit et en tant que membre associé à réception d'une demande écrite et signée, qui peut valablement être communiquée par courrier ou e-mail.

Article 8

1. Les membres de plein droit ainsi que les membres associés ont le droit d'avoir accès aux informations, d'être informés – notamment au cours de tout développement législatif au niveau européen, et de recevoir des conseils et recommandations de l'Association sur la base de la sauvegarde économique générale des intérêts.

Les membres de plein droit et les membres associés sont en outre habilités à participer à l'Assemblée générale.

2. Les membres de plein droit et les membres associés s'engagent :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

- a) à veiller aux intérêts communs spécifiques et à soutenir activement l'Association dans sa mission, en étroite collaboration avec le Conseil d'administration et le Secrétariat ;
- b) à prendre connaissance de tous les statuts, règles internes et décisions et à les respecter ;
- c) à ne prendre aucune mesure contraire au contenu du Préambule ;
- d) à fournir au Conseil d'administration les informations requises en relation avec l'ensemble des questions traitées par l'Association ;
- e) à contribuer pour leur part aux frais de l'Association.

3. Les membres de plein droit et les membres associés sont tenus de payer à l'Association une cotisation annuelle calculée selon les règles telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

Article 9

1. La qualité de membre de plein droit et de membre associé prend fin :

- en cas de départ volontaire des membres ou des membres associés ;
- en cas de faillite ou de dissolution du membre ou du membre associé ;
- lorsque les conditions mentionnées à l'article 5 ne sont plus remplies sur une période de 3 années civiles subséquentes ;
- en cas d'exclusion de la qualité de membre ou de membre associé.

La qualité de membre de plein droit et de membre associé prendra fin par voie de démission, dès réception d'une notification écrite de démission au moins six (6) mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'Assemblée générale peut décider de retirer la qualité de membre à la majorité des deux tiers des membres de plein droit présents ou représentés à l'Assemblée générale, sur proposition en ce sens du Conseil d'administration et après avoir entendu le membre de plein droit concerné :

- en cas de non-respect des Statuts, des règles internes ou des décisions adoptées par les organes de l'Association, et notamment en cas de non-paiement des cotisations ;
- en cas d'atteinte sérieuse aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.

Tous les membres de plein droit et membres associés qui annulent leur qualité de membre ou qui se sont vu retirer leur qualité de membre sont néanmoins tenus d'exécuter toutes les obligations qui leur incombent pour l'année en cours.

Tout membre de plein droit ou membre associé ayant abandonné la qualité de membre perd tous ses droits sur les actifs de l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par exercice à la date fixée par le Conseil d'administration.

Article 11

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de plein droit et associés présents ou représentés.

Article 12

L'Assemblée générale, lors de laquelle seuls les membres de plein droit peuvent voter :

- a) adopte l'ensemble des décisions d'importance générale et détermine les objectifs généraux devant être fixés pour l'Association ;
- b) vote sur le rapport d'activités de l'exercice précédent et sur le programme des activités futures ;
- c) se prononce sur l'ensemble des questions afférentes à la clôture de l'exercice et à la décharge à donner au Conseil d'administration ;
- d) approuve le budget et fixe le niveau des cotisations devant être collectées ;
- e) élit jusqu'à huit Directeurs, au nom des membres de plein droit, au Conseil d'administration ;
- f) est habilitée à révoquer individuellement du Conseil d'administration des Directeurs élus avec une majorité à 75% des votes présents ou représentés.

Article 13

Les réunions de l'Assemblée générale doivent être convoquées par écrit (par courrier ou e-mail) pour le compte du Conseil d'administration par le Président ou pour son compte par un Vice-président au moins quatre semaines avant ladite réunion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une réunion de l'Assemblée générale dans un délai de quatre semaines suivant réception d'une demande :

- ☐ adressée au Conseil d'administration par écrit ;
- ☐ soutenue par au moins un tiers des membres de plein droit ; et
- ☐ portant proposition de modification des statuts ou mentionnant tout autre motif de convocation d'une Assemblée générale.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations devront être communiqués au moins 2 semaines ou 10 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour sera établi par le Secrétaire général.

L'Assemblée pourra uniquement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sur demande, et uniquement avec le soutien de 75% des votes des membres de plein droit présents ou représentés, l'ordre du jour pourra être complété au début de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général exécutera les tâches de secrétariat. Les délibérations seront consignées dans les procès-verbaux rédigés par ses soins et seront distribuées à l'ensemble des membres de plein droit et des membres associés.

Article 14

L'Assemblée générale sera présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président.

Les membres de plein droit représentant au moins un tiers du nombre total des voix devront soit être présents lors de l'Assemblée générale soit y être représentés par procuration pour avoir le quorum requis pour pouvoir voter valablement.

Chacun des membres de plein droit a le droit de voter lors de l'Assemblée générale, et chaque membre de plein droit a une voix.

Les résolutions de l'Assemblée générale seront adoptées à la majorité simple, sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement.

Chacun des membres de plein droit et membres associés peut être représenté par un autre membre ou par son mandataire. Des formules de vote par procuration signées peuvent prendre la forme d'un courrier ou d'un e-mail.

Le membre fondateur détient 12,5 % du nombre total des voix.

Article 15

Les Statuts de l'Association pourront être modifiés par 75% des membres de plein droit présents ou représentés, ou par unanimité en vertu de l'article 17 du Règlement.

Article 16

Sans préjudice du Règlement et du Code des Sociétés et Associations belge, toute proposition de dissolution de l'Association doit être adressée au Conseil d'administration et sollicitée par au moins un quart du nombre total de votes. Le Conseil d'administration sera tenu d'informer les membres de plein droit et les membres associés de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire au moins trois mois avant la date de ladite Assemblée générale extraordinaire qui se prononcera sur la proposition.

L'Association ne pourra être dissoute qu'à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire et une majorité de plus de 75 % des votes valables des membres de plein droit présents ou représentés.

Dans ce cas, au moins un tiers des membres de plein droit devra être présent ou représenté lors de l'Assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée devra être convoquée dans un délai minimum de trente jours.

Les résolutions adoptées par cette nouvelle Assemblée seront valables, quel que soit le nombre de membres de plein droit et des majorités de votes des membres de plein droit présents ou représentés.

ADMINISTRATION

Article 17

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

L'administration et la gestion de l'Association seront exercées par le Conseil d'administration, qui se compose de dix Directeurs au plus.

Le membre fondateur a la possibilité de désigner deux Directeurs. Les autres membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans par les membres de plein droit de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration vise à refléter la diversité de ses membres sur le plan géographique, de la taille des sociétés et des catégories des produits.

Le Conseil d'administration dans son ensemble représente l'Association à l'égard des tiers et dispose des pleins pouvoirs pour l'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration pourra solliciter un examen de l'administration financière par une société d'audit, désignée sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 18

Le Président du Conseil d'administration ainsi que deux Vice-présidents au plus sont élus par le Conseil d'administration et parmi ses membres.

L'Association pourra être représentée à l'égard des tiers, en ce qui concerne l'ensemble des opérations, par deux Directeurs agissant conjointement et n'étant pas tenus de justifier de leur mandat.

Le Conseil d'administration contrôle la réalisation des objectifs de l'Association, élabore des lignes directrices relatives aux activités de l'Association et contrôle l'organisation interne de l'Association.

Article 19

1. Le mandat du Président et des Vice-présidents du Conseil d'administration est fixé à vingt-quatre mois et peut être renouvelé. Le Président est autorisé, par mandat, à diriger l'Association. Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses tâches aux Vice-présidents et Secrétaire général.

2. Le Président assume la responsabilité des travaux de l'Association et préside l'ensemble des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

3. En cas d'empêchement du Président, un Vice-président le remplace.

Article 20

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an afin de prendre acte du rapport du Secrétaire général et d'approuver les états financiers.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

La langue de travail des réunions est l'anglais. Sur demande, et après consultation des membres, le Président peut adopter une décision différente.

Le Conseil d'administration définit ses procédures de travail.

Le Conseil d'administration est compétent pour désigner et révoquer le Secrétaire général.

Article 21

Le Secrétaire général rend compte au Président et aux Vice-présidents (hiérarchie disciplinaire).

Le Secrétaire général communiquera la tenue, et participera à l'ensemble des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et :

- a) tiendra un compte rendu des points abordés ;
- b) recueillera les redevances et cotisations annuelles ;
- c) sera chargé de l'ensemble de la correspondance, tiendra une comptabilité de l'ensemble des fonds reçus et dépensés pour le compte de l'Association et ;
- d) prendra l'ensemble des mesures nécessaires à l'enregistrement des Statuts auprès des autorités.

Dans les limites du mandat qui lui aura été confié par le Conseil d'administration, le Secrétaire général pourra :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



a) prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de l'Association mentionnés dans les Statuts, à l'exécution de la politique générale et au suivi des décisions de l'Assemblée générale ;

b) assurer l'ensemble des aspects de la gestion et de l'administration courante ;

c) assurer la gestion des actifs de l'Association après consultation du Conseil d'administration ;

d) soumettre à l'Assemblée générale le rapport d'activités, le compte de pertes et profits et le budget ;

e) être responsable de l'exécution des stratégies de l'AETF ;

f) représenter l'Association.

FINANCE

Article 22

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23

Les revenus de l'Association se composent comme suit :

– cotisations des membres de plein droit et des membres associés, dont le montant total a été déterminé par l'Assemblée générale ;

– revenus issus des actifs et titres détenus par l'Association ;

– autres contributions.

Les revenus et réserves couvriront les frais de gestion et de fonctionnement de l'Association.

Article 24

Un fonds de réserve peut être constitué et tout excédent qui n'aura pas été dépensé au cours de l'exercice pourra être affecté au fonds.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le droit belge s'applique à l'ensemble des points non traités dans les dispositions qui précèdent et ceux afférents aux publications dans le Moniteur belge.

Autonomie des dispositions : si une disposition des présents statuts devait être ou devenir invalide, ladite invalidité n'entachera nullement la validité des autres dispositions. Les membres s'engagent à remplacer eux-mêmes la disposition invalide par une disposition valable aussi proche que possible de la disposition invalide, au sens de l'orientation initialement souhaitée.

Le Conseil d'administration peut adopter des règles internes, devant être ratifiées par l'Assemblée générale, afin de présenter les conditions détaillées du fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration charge le Secrétaire général, qui peut déléguer cette mission, des démarches liées à l'enregistrement et à la publication.

Article 26

En vertu des articles 17 et 21, les personnes suivantes composent le Conseil d'administration :

Président: Mr. Patrick Engels, Verband der deutschen Rauchtabakindustrie, Mauerstraße 13, 10117 Berlin, Allemagne;

Vice-Président: Mr. Bart Alkemade, Imperial Tobacco Holdings (Pays-Bas) B.V., Slachtedyk 28a, 5801 ZA Joure, Pays-Bas;

Mr. Marc von Eicken, Verband der deutschen Rauchtabakindustrie, Mauerstraße 13, 10117 Berlin, Allemagne;

Mr. Jurjan Klep, Scandinavian Tobacco Group A/S, Sandtoften 9, 2820 Gentofte, Danemark;

Mr. Simon Sophus Nielsen, Mac Baren Tobacco Company A/S, Porthusvej 100, DK 5700 Svendborg, Danemark;

Mr. Robert Guden, Landewyck Holding, 31, Rue de Hollerich, L - 1741 Luxembourg, Luxembourg

Mme Antje Schlichting, Imperial Brands plc, p/a Avenue de Cortenbergh 89 b 7, B - 1000 Bruxelles, Belgique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'administration a désigné la personne suivante en qualité de Secrétaire général:

Mr. Peter van der Mark, European Smoking Tobacco Association, Rond Point Schuman 9, box , B – 1040
Bruxelles, Belgique

(signé)

Peter van der Mark
Secrétaire général

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).